

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.589 du 20 mars 2015

211.989/XV-2501

En cause : **la s.c.r.i. Panouch,**
ayant élu domicile chez
Me B. CAMBIER, avocat,
avenue W. Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

**1. la Commission de régulation pour l'énergie
en Région de Bruxelles-Capitale
«Bruxelles gaz électricité» (Brugel),**

ayant élu domicile chez
Me G. BLOCK, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

2. la s.c.r.l. Sibelga,

ayant élu domicile chez
Mes M. KAISER et P.-Fr. HENRARD, avocats,
boulevard L. Schmidt 56
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2014 par la société coopérative à responsabilité illimitée Panouch, qui poursuit l'annulation :

- 1° de la décision du Service des Litiges de la Commission de régulation pour l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale (en abrégé, Brugel) du 20 janvier 2014, en tant qu'elle rejette la plainte introduite par la requérante le 21 octobre 2013 visant à annuler les factures qui lui ont été adressées par Sibelga le 14 juin 2013;
- 2° pour autant que de besoin, lesdites factures de Sibelga;

Vu les dossiers administratifs;

Vu les mémoires en réponse et le mémoire en réplique, régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. A. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 février 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 mars 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me St. DELADRIÈRE *loco* Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Chr. ROLAIN *loco* Me G. BLOCK, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me P.-Fr. HENRARD, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. A. LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Depuis le 1^{er} janvier 2011, la requérante est locataire du rez-de-chaussée d'un immeuble situé rue Vanderkindere, 159, à 1180 Bruxelles, dans lequel elle exploite un café.

Des rapports établis en février 2011, septembre 2012 et juin 2013 par les services de contrôle font état d'anomalies aux compteurs de gaz et d'électricité, qui auraient été descellés et manipulés afin que certaines consommations ne soient pas enregistrées.

Le 14 juin 2013, suite à ces différents constats, la seconde partie adverse adresse à la requérante deux factures, qui se décomposent comme suit :

- Facture n° 850036456 (18.146,43 €) pour la période du 11 février 2011 au 10 septembre 2012 (compteur électricité n° 6673910) :

- 640 € de constat de fraude;

- facturation de la consommation illicite estimée, au tarif indemnité :
33.702 kWh x 0,426 €/kWh = 14.357,05 €

- TVA (21 p.c.) : 3149,38 €;

- Facture n° 850036457 (12.083,47 €) :

- compteur électricité (n° 61030545) pour la période entre le 11 septembre 2012 et le 3 juin 2013 :
 - 640 € de constat de fraude;
 - facturation de la consommation illicite estimée, au tarif indemnité : $3128 \text{ kWh} \times 0,426 \text{ €/kWh} = 1332,53 \text{ €}$;
- compteur gaz (n° 24610941) pour la période entre le 25 février 2011 et le 3 juin 2013 :
 - 640 € de constat de fraude;
 - facturation de la consommation illicite estimée, au tarif indemnité : $73.008 \text{ kWh} \times 0,101 \text{ €/kWh} = 7373,81 \text{ €}$;
- TVA (21 p.c.) : 2097,13 €.

Ces factures constituent le second acte attaqué.

Le 21 juin, la société requérante conteste les factures. Elle nie avoir fraudé les compteurs et se plaint que les constats ont été faits en son absence.

Le 25 juin, la seconde partie adverse (Sibelga) répond notamment qu'il y a bien eu atteinte à l'intégrité des installations de comptage et que c'est l'utilisateur des compteurs concernés qui est responsable de la situation. Elle ajoute que, comme indiqué dans les règlements techniques consultables sur internet, la consommation a été calculée au «tarif indemnité consommation illicite, majorée des frais de fraude». Elle explique le mode de calcul des quantités consommées et précise que les consommations déjà facturées par le fournisseur d'électricité ont été déduites.

Le 21 octobre, après des échanges de correspondance, la requérante introduit une plainte auprès du Service des Litiges de Brugel. Elle précise que sa plainte porte sur l'application du tarif hors contrat («tarif indemnité consommation illicite») à la consommation d'électricité et de gaz qui est supposée avoir été prélevée en fraude. Elle y fait valoir, notamment, qu'elle n'est ni l'auteur ni le bénéficiaire de la fraude éventuelle et que lors de son entrée dans les lieux elle a fait procéder, à ses frais, à l'installation et à la vérification des compteurs de gaz et d'électricité. Elle constate qu'elle s'acquitte d'une consommation moyenne mensuelle de l'ordre de 400 EUR, ce qui constitue une consommation normale pour ce type d'établissement, et suggère une vérification de la consommation des appartements situés aux étages.

Le 20 janvier 2014, la première partie adverse, Brugel, notifie à l'avocat de la requérante le premier acte attaqué, qui se présente notamment comme suit :

«Maître,

La contestation de vos clients, la scri Panouch et son administrateur délégué, Monsieur Panagiotis Scourtis, porte sur le bien-fondé des factures

numérotées 850036456 et 850036457 de Sibelga établie le 14 juin 2013 à la suite d'un constat de bris de scellés sur leur deux compteurs d'électricité numérotés 6673910 et 61030545 et sur leur compteur de gaz numéroté 24610941.

Il s'agit d'un point d'application des Règlements techniques pour la gestion du réseau de distribution d'électricité et de gaz en Région de Bruxelles-Capitale; le Service des Litiges est compétent en la matière et votre plainte est, dès lors, recevable chez nous.

Il ressort de l'examen approfondi de votre dossier les éléments suivants :

(...)

Au vu de tous ces éléments, force est de constater qu'il a été porté atteinte à l'intégrité physique des compteurs.

L'historique des consommations de votre client, communiqué par Sibelga, révèle une diminution significative de sa consommation d'électricité et de gaz :

(...)

En vertu des articles 203, § 2, alinéa 2 du Règlement technique électricité et 160, § 2, alinéa 2 du Règlement technique gaz, le gestionnaire du réseau de distribution est en droit de facturer les consommations prélevées en fraude et de réclamer à vos clients tous les frais exposés par lui à la suite de ces deux constats de fraude.

En date du 14 juin 2013, Sibelga a établi deux factures pour «fraude». L'une porte sur le compteur d'électricité n° 6673910 et s'élève à un montant de 18.146,43 euros TVA comprise et l'autre porte sur les compteurs d'électricité n° 61030545 et de gaz n° 24610941.

Conformément aux dispositions précitées, ces montants comprennent d'une part, les frais administratifs et les tarifs des prestations effectuées par Sibelga pour le remplacement de votre compteur électricité et pour la remise en état de vos deux compteurs d'électricité et de gaz, et d'autre part, l'indemnité, exprimée en euros par unité de consommation, pour l'électricité et le gaz prélevés en fraude ainsi que les tarifs d'utilisation du réseau de distribution associés à l'électricité et le gaz prélevés en fraude.

Comme Sibelga vous l'a déjà expliqué dans son courrier du 25 juin 2013, les consommations estimées par Sibelga, ont été diminuées des consommations déjà facturées par le fournisseur d'énergie de votre client.

La facturation de Sibelga n'a donc pas fait double emploi avec celle du fournisseur d'énergie de la scri Panouch.

Le principe de la présomption d'innocence, garanti par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, est d'application en droit pénal mais pas en droit administratif.

Le simple fait que la scri Panouch ait un contrat d'énergie avec le fournisseur Electrabel et paie ses factures intermédiaires et ses décomptes annuels auprès de ce fournisseur, ne présume pas sa bonne foi.

L'article 203 du règlement technique électricité et l'article 160 du règlement technique gaz précités abordent implicitement la notion relative à la responsabilité civile.

Sur ce plan, les compteurs sont sous la garde de vos clients en tant qu'utilisateurs du réseau de distribution. À ce titre, ceux-ci sont légalement responsables des dommages causés à Sibelga en suite des manipulations effectuées sur leur compteur, conformément à l'article 1384, alinéa 1^{er} du code civil relatif à la responsabilité extracontractuelle.

Toutefois, dans l'hypothèse où les plaignants connaîtraient l'identité de l'auteur de la fraude, il leur est loisible de saisir les cours et tribunaux compétents afin d'obtenir la réparation du préjudice subi.

Compte tenu de tous ces éléments, le Service des Litiges considère que la réclamation de Sibelga est justifiée et déclare la plainte non fondée.

Le Service des Litiges DÉCIDE que vos clients restent redevables à l'égard de Sibelga du coût des quantités d'électricité consommées entre le 11 février 2011 et le 3 juin 2013 et des quantités de gaz consommées entre le 25

février et le 3 juin 2013, figurant dans les factures contestées, numérotées 850036456 et 850036457 ainsi que des frais de recherches suite aux bris de scellés de Sibelga, d'un montant de 640 euros hors TVA pour chaque compteur, tels que publiés sur le site de Sibelga.
(...)».

La seconde partie adverse mentionne dans son mémoire en réponse, avoir rectifié, le 28 février 2014, le calcul de la consommation de gaz, le montant réclamé à ce titre étant ramené à 5.350,43 euros TVAC.

La requérante n'a pas déposé plainte à la police afin que l'auteur des manipulations frauduleuses soit identifié.

Après le dépôt du rapport de l'auditeur, concluant à l'annulation du premier acte attaqué, le Service des Litiges de la première partie adverse a décidé, le 16 janvier 2015, de retirer sa décision du 20 janvier 2014 et de la remplacer par une décision par laquelle il se déclare incompétent pour statuer sur la plainte de la requérante;

Considérant qu'à l'audience, la requérante indique n'avoir pas d'objection au retrait du premier acte attaqué; que, dès lors, le recours a perdu son premier objet;

Considérant, d'office, que la contestation des factures établies par Sibelga en application du règlement technique met principalement en cause la responsabilité de la requérante pour les fraudes constatées sur ses compteurs, et la fixation du tarif des consommations non enregistrées en pareil cas; qu'une telle contestation relève du contentieux des droits subjectifs, étranger à la compétence du Conseil d'État; que le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre le second acte attaqué;

Considérant que les circonstances de la cause justifient de mettre les dépens à la charge de la première partie adverse; qu'il ne peut être fait droit à la demande d'indemnité de procédure de la seconde partie adverse ni à celle de la requérante, le recours ayant été introduit avant le 2 avril 2014, date de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif aux indemnités de procédure visées à l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en tant qu'elle est dirigée contre la décision, notifiée par une lettre du 20 janvier 2014, de Brugel, première partie adverse.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt mars deux mille quinze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'Etat,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY